RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 371 26 00058

Date de dépôt : **05/06/2026**

Demandeur : **Monsieur GARGOWITZ Jason**

Pour : **Clôture + portail électrique**

Adresse du terrain : **80 Rue de Paris à POMMEUSE (77515)**

ARRÊTÉ URBA 2026/111

D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 05/06/2026 par Monsieur GARGOWITZ Jason demeurant 44 Chemin des Bournouviers à CONFLANS STE HONORINE (78700) ;
VU l'affichage en mairie en date du 05/06/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :
- Pour Clôture + portail électrique ;
- Sur un terrain situé 80 Rue de Paris à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;
VU la modification simplifiée du 15/11/2018 ;
VU la mise en compatibilité Déclaration de Projet en date du 02/09/2025

VU l'arrêté municipal n° 2026/023 en date du 20/03/2026 portant délégation de fonction dans le domaine de l'urbanisme à Madame Jacqueline DUCEILLIER ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 23/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme précise qu'un permis de construire peut-être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDERANT que la création d'un portail en limite de propriété présente un danger compte-tenu de la situation du terrain, situé à la sortie d'un virage sur une route départementale très fréquentée.

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **POMMEUSE**, le 19 octobre 2026
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Jacqueline DUCEILLIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.